

***Cas n° COMP/M.2339 -  
CONFORAMA /  
SALZAM MERCATONE***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 27/03/2001

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,  
numéro de document 301M2339*



## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27.03.2001  
SG (2001) D/287112

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

A la partie notifiante

Messieurs,

**Objet: Affaire COMP/M.2339- Conforama Holding SA/Salzam Mercatone Holding**

Notification du 26.02.2001 en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil<sup>1</sup>

Publication au Journal officiel des Communautés européennes, C 71 du 3.03.2001, page 24.

1. Le 26.02.2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil<sup>2</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Conforama Holding SA (« Conforama ») (France) (contrôlée par Pinault-Printemps-Redoute) (« PPR ») (France) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Salzam Mercatone Holding (« SMH ») (Italie) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

---

<sup>1</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif); règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97, JO L 180 du 9.7.1997, p. 1; JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>2</sup> JO n° L 395 du 30.12.1989, p.1 ; JO n° L 257 du 21.09.1990, p.13 (rectificatif) ; Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97, JO n°L 180 du 9.07.1997, p.1, JO n°L 40, 13.02.1998, p.17 (rectificatif).

- pour l'entreprise Conforama : équipements de la maison (distribution au grand public) ;
  - pour l'entreprise PPR : distribution au grand public (grands magasins, équipement de la maison, vente par correspondance, produits culturels et techniques), distribution professionnelle, distribution de produits de luxe ;
  - pour l'entreprise SMH : distribution au grand public (articles pour la maison, électroménager, habillement, produits alimentaires).
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et du paragraphe 4, point c), de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89<sup>3</sup> du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

Par la Commission,

Mario Monti  
Membre de la Commission  
(signé)

---

<sup>3</sup> JO C 217 du 29.07.2000, p. 32.